

**Art. 2.** L'article 456, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, l'agence remet à la structure de soins, entre le 16 octobre 2023 et le 31 décembre 2023, le montant et le calcul de l'intervention pour les soins dans un centre de soins de jour pour la période de facturation 2024. ».

**Art. 3.** L'article 8, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2023, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour la communication des données relatives à la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2023, si la structure a communiqué les données mentionnées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, la structure peut encore modifier ces données jusqu'à 30 jours après le jour où la structure a reçu le calcul de l'agence. L'agence fournit le calcul à la structure entre le 16 octobre 2023 et le 31 décembre 2023. »

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 5.** Le ministre flamand qui a la protection sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/43586]

**29 JUIN 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française prolongeant le dispositif expérimental de pool local de remplacement prévu dans le Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, les articles 13, alinéa 2, et 29, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport d'évaluation du dispositif expérimental de pool local de remplacement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 mai 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 mai 2023 ;

Vu le protocole de négociation du 13 juin 2023 au sein du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 13 juin 2023 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement prolonge, pour l'année scolaire 2023-2024, le dispositif expérimental prévu au titre I<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 7 juillet 2023 et cesse de produire ses effets le 6 juillet 2024.

**Art. 3.** La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juin 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/43586]

**29 JUNI 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot verlenging van het experimenteel stelsel voor lokale vervangingspool voorzien in het decreet van 1 december 2022 tot instelling van een experimenteel stelsel voor de oprichting van een lokale vervangingspool voor het schooljaar 2022-2023 en houdende diverse maatregelen om het tekort aan leerkrachten tegen te gaan**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 1 december 2022 tot instelling van een experimenteel stelsel voor de oprichting van een lokale vervangingspool voor het schooljaar 2022-2023 en houdende diverse maatregelen om het tekort aan leerkrachten tegen te gaan, de artikelen 13, tweede lid, en 29, eerste lid;

Gelet op het evaluatieverslag van het experimenteel stelsel voor lokale vervangingspool ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 mei 2023 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 25 mei 2023 ;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 13 juni 2023 binnen het Comité van sector IX, van het Comité voor provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs ;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 13 juni 2023 binnen het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en Wallonie Bruxelles Enseignement en de federaties van inrichtende machten bedoeld in artikel 1.6.5-6 en volgende van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De Regering verlent voor het schooljaar 2023-2024 het experimenteel stelsel bedoeld in titel I van het decreet van 1 december 2022 tot instelling van een experimenteel stelsel voor de oprichting van een lokale vervangingspool voor het schooljaar 2022-2023 en houdende diverse maatregelen om het tekort aan leerkrachten tegen te gaan.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 7 juli 2023 en houdt op van kracht te zijn met ingang van 6 juli 2024.

**Art. 3.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 juni 2023.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET  
De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/45756]

**21 SEPTEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la ville d'Enghien à exproprier pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence le bien sis rue d'Hérinnes, 17, à 7850 Enghien (C152e, C152c).**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifié l'article 79 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 6 avril 2000 ;

Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2023 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 4, 1<sup>o</sup>, et 7 ;

Vu les délibérations du conseil communal de la ville d'Enghien du 22 septembre 2022 ;

Considérant que la bibliothèque communale actuellement localisée dans l'immeuble sis rue d'Hérinnes 15, à 7850 Enghien, subit d'importants problèmes d'humidité en raison d'infiltrations au niveau du plafond et de condensation, lesquels mettent en péril les collections qui y sont stockées ;

Que le bâtiment n'est pas adéquat pour accueillir la fonction de bibliothèque (espace trop petit, chaudière vieillissante et émetteur de chaleur bruyant, pas de système de ventilation, peu de lumière naturelle).

Considérant que le bâtiment ne permet pas de préserver la collection des livres gardés dans la bibliothèque, d'accueillir le nombre grandissant de citoyens de la ville d'Enghien et d'assurer le bien-être des lecteurs et lectrices ;

Considérant que la Régie des Bâtiments souhaite mettre en vente le bâtiment sis 17 rue d'Hérinnes, ancienne maison de la Justice de Paix d'Enghien appartenant à l'Etat fédéral ;

Qu'après visite, il est constaté que le bien sis rue d'Hérinnes, 17, 7850 Enghien, pourrait répondre après travaux aux besoins de la bibliothèque d'Enghien ;

Que le bien sis rue d'Hérinnes, 17, à 7850 Enghien est cadastré C152e, C152c ;

Considérant que l'acquisition sollicitée permettrait de préserver l'intégrité des collections, d'augmenter la visibilité et l'accessibilité de la bibliothèque pour ses futurs utilisateurs, de préserver le bien-être de ces derniers, de remplir un rôle culturel et éducationnel pour la collectivité, mission entrant aussi dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;